

ACCREDITATION: AM-1005-5879  
CAS: CM-

## COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE LA  
BRASSERIE LABATT (CSN)  
1601, avenue De Lorimier  
Montréal (Québec) H2K 4M5**

*ci-après nommé «le syndicat»*  
**Requérant**

c.

**LA BRASSERIE LABATT LTÉE  
50, rue Labatt  
Lasalle (Québec) H8R 3E7**

*ci-après nommé «l'employeur»*  
**Intimée**

---

### **PLAINTÉ DU SYNDICAT CONTESTANT L'UTILISATION DE BRISEURS DE GRÈVE ET DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES DE SAUVEGARDE EN REGARD DU TRAVAIL DE CLIENTS-LIVREURS (Articles 109.1 et 118 C.t.O.)**

---

#### **LES PARTIES**

1. Le Syndicat des travailleurs (euses) de la Brasserie Labatt (CSN) est un syndicat dûment accrédité en vertu du *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27 ayant une place d'affaires au 1601, avenue De Lorimier dans les ville et district de Montréal (Québec) H2K 4M5 et dont le numéro de téléphone est le (514) 598-2442 et le télécopieur le (514) 598-2304 ;

- 2. Le requérant est représenté par M<sup>e</sup> Yvan Malo de l'étude Pepin et Roy, situé au 2100, boulevard de Maisonneuve Est, suite 501, dans le district et ville de Montréal (Québec) H2K 4S1 et dont le téléphone est le (514) 529-4923 et le télécopieur le (514) 529-4932, yvan.malo@csn.qc.ca ;
- 3. La partie intimée, La Brasserie Labatt Ltée est une société commerciale de droit privé ayant une place d'affaires au 50, rue Labatt dans la ville et district de LaSalle (Québec), dont le téléphone est le (514) 366-5050 et le télécopieur (514) 364-8146 ;
- 4. L'employeur est représenté par M<sup>e</sup> Michel Desrosiers du bureau Levery, De Billy situé au 1, Place Ville Marie, bureau 4000, dans la ville et district de Montréal (Québec) H3B 4M4 et dont le numéro de téléphone est le (514) 871-1522 et le télécopieur (514) 871-8977 ;
- 5. Le syndicat requérant est accrédité depuis le 28 février 2003 pour représenter :

*«Tous les employés, y compris : les vendeurs sur camions, les préposés au magasin central de l'usine, les préposés au service du bar et à l'entretien de la cantine des employés, les techniciens en traitement de l'eau de l'usine de filtration, les préposés au magasin (p.o.s.), mais à l'exception : de la police, des employés de bureau, des salariés du département des ventes, des employés de la salle Maisonneuve, des salariés déjà accrédités ainsi que toutes les autres personnes automatiquement exclues par le Code du travail.*

De :

*La Brasserie Labatt Ltée  
50, rue Labatt  
Montréal, (Québec) H8R 3E7*

*Établissements visés :  
50, rue Labatt  
Montréal, (Québec) H8R 3E7*

Et

2505, rue Serkus  
Montréal, (Québec) H8N 2X8»

le tout, tel qu'il appert de la décision du 28 février 2003 de la Commission des relations du travail déjà déposée au dossier de la Commission sous la cote R-1;

6. L'employeur compte une quarantaine de cadres ;
7. L'employeur fabrique, distribue et entrepose des produits de brasserie;
8. La convention collective de travail précise que l'employeur reconnaît 47 classifications d'emploi et que l'opération de son entreprise nécessite l'emploi d'environ 950 personnes salariées effectuant le travail en lien avec la fabrication, distribution et l'entreposage de produits de brasserie, tel qu'il appert de la convention collective de travail déjà déposée au dossier de la Commission sous la cote R-2;

## LES FAITS

### La négociation et le conflit de travail

9. La convention collective est expirée depuis le 31 décembre 2002
10. L'avis de négociation a été envoyé par le syndicat requérant le 11 mars 2002 ;
11. Les parties ont eu plusieurs rencontres de négociation et de conciliation entre le mois de mai 2002 et juillet 2003;
12. Plus spécifiquement, les parties se sont rencontrées à 14 reprises en vue de négocier la convention collective, soit les 16, 20, 22, 26, 27, 28 et 30 mai 2003, ainsi que les 4, 5, 9, 11, 12, 13 et 14 juin 2003;
13. Les parties se sont également rencontrées à une vingtaine de reprises avec un conciliateur depuis le 19 juin 2003;
14. Le ou vers le 16 juin 2003, le syndicat requérant a exercé son droit de grève;

15. D'autres rencontres de conciliation ont été demandées le ou vers le 16 juin 2003 ;
16. Dans les mois précédant le conflit, l'employeur a signifié aux travailleurs qu'il prendrait des moyens afin de contourner le rapport de force, puisqu'il dit :

*«Aussi, j'ai informé vos représentants que, suite à la réception de l'avis de négociation, nous avons décidé de procéder à la mise en place d'un plan afin de permettre à la compagnie d'être en mesure de desservir ses clients advenant qu'il y ait un arrêt de travail pendant la période estivale. La mise en vigueur de ce plan sera évidente à Montréal et elle le sera également ailleurs au pays. En effet, la plupart des usines du Canada seront sollicitées afin de pouvoir s'assurer de desservir le marché du Québec cet été.»*

tel qu'il appert de la lettre de l'employeur du 20 mars 2003 destinée aux employés horaires Usine/Livraison Montréal déjà déposée au dossier de la Commission sous la cote R-3;

17. Le mois suivant, soit le 25 avril 2003, l'employeur a signifié son intention de desservir le Québec à partir de nouveaux entrepôts satellites, en déplaçant son inventaire, tel qu'il appert d'une lettre de l'employeur du 25 avril 2003 destinée aux employés de horaires Usine/Livraison Montréal déjà déposée au dossier de la Commission sous la cote R-4;
18. Depuis le début du conflit, le syndicat constate qu'il y a contournement du rapport de force par le recours illégal à des briseurs de grève. En effet, l'employeur continue d'opérer son entreprise depuis le déclenchement de la grève et affirme, que depuis le ou vers le 16 juin 2003, il est en mesure de livrer

*«[...] un volume de bière légèrement inférieur à celui enregistré pour la même période l'an dernier »*

le tout, tel qu'il appert d'un communiqué du 25 juillet 2003 émanant de l'employeur et destiné à tous les employés de La Brasserie Labatt ayant pour objet le point sur le conflit de travail déjà déposé au dossier de la Commission sous la cote R-5

19. Le syndicat requérant considère que l'employeur utilise des briseurs de grève afin d'assurer ses opérations normales;

#### **L'utilisation de briseurs de grève depuis le 16 juin 2003 aux tâches de livreurs**

20. L'employeur est une entité juridique régie par la Loi sur la Société des alcools du Québec et détient un permis de la Société des alcools lui permettant de fabriquer, entreposer, distribuer de la bière;
21. La clientèle de l'employeur est constituée essentiellement d'entreprises régies par la Loi sur les permis d'alcool ou la Loi sur la Société des alcools du Québec et à ce titre ne peuvent distribuer ou livrer de boissons alcoolisées;
22. Suivant les directives de la Société des alcools du Québec, les détenteurs de permis de vente, soit la clientèle de l'employeur, doivent limiter leurs activités à la vente de boissons alcoolisées, tel qu'il appert du document produit sous la cote R-6;
23. Le 29 août 2003, monsieur Thomas J. Hayden, enquêteur, produisait un rapport d'enquête suite à des visites aux locaux de l'employeur, à savoir le Centre de distribution de Montréal-Métro situé au 2505 rue Senkus à LaSalle et le Centre de distribution Salaberry-de-Valleyfield situé au 925 boulevard du Havre à Valleyfield, les 20 et 21 août 2003;
24. Cet enquêteur a constaté, en la présence de monsieur Normand Dubert, que:

*«J'ai vu des clients qui venaient chercher leurs commandes de bières, ce qui me semble contrevenir à l'article 109.1 b) du Code du travail, car ce sont des salariés membres de l'unité de négociation en grève qui font normalement la livraison des commandes à ces clients.»*

tel qu'il appert au point 7 a) du rapport d'enquête produit sous la cote R-7;

25. Au point 7 e) du même rapport, l'enquêteur indique qu'une telle distribution est effectuée au Centre de distribution de Salaberry-de-Valleyfield pour la clientèle de Dorion, Pincourt, Châteauguay et Ile-Perrot;

26. Tout comme pour l'activité de distribution au Centre Montréal-Métro, cette clientèle était desservie avant le conflit par les livreurs membres de l'unité de négociation en conflit;
27. L'employeur a fait connaître publiquement qu'il aurait recours au personnel des clients ou des clients eux-mêmes pour livrer la bière et approvisionner les lieux de vente;
28. L'employeur a fait connaître publiquement que les clients qui effectuent la prise de possession au centre de distribution de l'employeur de bières destinées à leur établissement se verraient octroyer des incitatifs, tel qu'il appert d'un extrait du Journal de Montréal produit sous la cote H-8;
29. Les activités de livraison de bières directement à la clientèle au Centre Montréal-Métro n'ont jamais eu cours avant le 16 juin 2003;

### **Urgence et conclusions**

30. Outre le fait qu'un tel octroi soit contraire à l'ordre public, les activités de sollicitation de l'employeur visent à utiliser les services de tiers personnes contre rétribution pour remplir les fonctions dévolues aux livreurs et autres salariés de l'unité de négociation en conflit;
31. Vu la situation ci-haut décrite, il est demandé à la Commission de constater que l'employeur utilise les services de tiers au conflit pour exécuter les tâches dévolues aux livreurs et/ou préposés à la livraison et autres membres de l'unité de négociation en conflit et ce pour produire et opérer d'une façon normale;
32. Il y a urgence d'intervenir en ce qu'un jugement au fond n'est pas de nature à corriger la situation et que le comportement de l'employeur perpétue le conflit;
33. Il y a lieu de constater que l'employeur enfreint les articles 109.1 et suivants du Code du travail en utilisant des briseurs de grève;
34. Par la caractère illégal du rapport de force, et ce depuis l'initiation du conflit, seul le syndicat et ses membres assurent les inconvénients de ce conflit de travail;

35. Par le recours à des briseurs de grève, l'employeur bénéficie, jour après jour, d'un avantage illicite que n'avait pas prévu le législateur lorsqu'il a promulgué le Code du travail et qui vise à infléchir illégalement le syndicat;
36. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à l'employeur de cesser immédiatement de recourir à des « briseurs de grève » afin de rétablir l'équilibre des forces entre les parties;
37. Par sa conduite illicite, l'employeur génère une animosité chez les travailleurs membres de l'unité de négociation présentement en grève qui se voient remplacés par des tiers;
38. Le tout, dans le but de corriger les conséquences de l'absence de rapport de force causée par les gestes de l'employeur.

**POUR CE MOTIFS, plaie à la Commission des relations du travail**

- ACCUEILLIR** la présente plainte;
- ÉMETTRE** une ordonnance provisoire valable pour une durée de dix jours renouvelable selon les conditions suivantes:
- ORDONNER** à l'intimé, la Brasserie Labatt Ltée, ses officiers, représentants ou mandataires de cesser et de s'abstenir d'utiliser en tout temps les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur, d'un entrepreneur, de toutes personnes à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur ou sous-traitant pour accomplir partiellement ou totalement de quelque façon que ce soit le travail des salariés faisant partie de l'unité de négociation en conflit, notamment des livreurs ou préposés à la livraison.
- ÉMETTRE** une ordonnance pour valoir jusqu'à jugement final à intervenir suivant les mêmes termes;
- ORDONNER** à la Brasserie Labatt Ltée, ses officiers, représentants ou mandataires de cesser de contrevenir à l'article 09.a du Code du travail;

**RÉSERVER**

au requérant le droit de modifier la présente plainte;

**RÉSERVER**

au requérant le droit d'établir le quantum du préjudice subi;

Montréal, le 4 septembre 2013

(s) Pepin et Roy**Pepin et Roy, avocat-e-s**

Procureurs du syndicat requérant

Conforme

pepin et roy

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

À : M<sup>e</sup> Michel Desrosiers  
Lavery, de Billy  
1, Place Ville-Marie, #4000  
Montréal, Québec H3B 4M4

**PRENEZ AVIS** que la présente plainte du syndicat contestant l'utilisation de briseurs de grève et demande pour l'émission d'ordonnances de sauvegarde en regard du travail de clients-livreurs sera présentée le 19 septembre 2003 à 9h30 devant la Commission des relations du travail situé au 35, rue Port-Royal 2<sup>e</sup> étage à Montréal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 4 septembre 2003

*(s) Pepin et Roy*  
\_\_\_\_\_  
**Pepin et Roy, avocat-e-s**  
Procureurs du Syndicat

Copie Conforme

*pepin et roy*  
\_\_\_\_\_